



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-003

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-12-12-002 - Arrêté du 12 décembre 2018 fixant la composition de la commission du titre de séjour (1 page) Page 4
- 56-2019-01-11-005 - Arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de bassin versant du TREVELO. (1 page) Page 5
- 56-2019-01-11-004 - Arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2019 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du GRAND BASSIN de L 'OUST (5 pages) Page 6
- 56-2019-01-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de PONTIVY (1 page) Page 11
- 56-2018-09-03-017 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification du régisseur suppléant de la police municipale de PORT-LOUIS (1 page) Page 12
- 56-2018-09-03-018 - Arrêté préfectoral du 03/09/18 portant maintien des régisseurs de la régie de la police municipale de LORIENT (1 page) Page 13
- 56-2019-01-07-006 - Arrêté préfectoral du 07/01/19 portant abrogation des régisseurs de la régie de la police municipale de CARNAC (1 page) Page 14
- 56-2019-01-07-007 - Arrêté préfectoral du 07/01/19 portant suppression de la régie de la police municipale de la commune de CARNAC (1 page) Page 15
- 56-2019-01-07-004 - Arrêté préfectoral du 07/01/2019 portant abrogation des régisseurs de la régie de la police municipale de PLEUCADEUC (1 page) Page 16
- 56-2019-01-07-005 - Arrêté préfectoral du 07/01/2019 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC (1 page) Page 17
- 56-2019-01-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL « Atlantic Prestations funéraires », à partir de son établissement secondaire "Assistance funéraire Thétiot", à SAINT-AVE. (1 page) Page 18
- 56-2019-01-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation pour la SARL « Atlantic Prestations funéraires », à partir de son établissement secondaire « Assistance funéraire Thétiot » sis 8, rue de Verdun, à VANNES. (1 page) Page 19
- 56-2019-01-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modification des statuts de ROI MORVAN COMMUNAUTE. (1 page) Page 20
- 56-2018-12-28-005 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 21
- 56-2018-12-28-004 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 22
- 56-2018-12-28-003 - Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (1 page) Page 23
- 56-2018-12-17-003 - Décision du 17 décembre 2018 de déclassement du domaine public (gare de PONTIVY) (2 pages) Page 24

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2018-12-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (4 pages) Page 26

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-01-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 de prescriptions complémentaires portant règlement d'eau du MOULIN de KERAUFFRET sur la Claie prise en application de l'article L.214-7 du code de l'environnement- Communes de BIGNAN et SAINT-JEAN-BREVELAY (5 pages) Page 30
- 56-2019-01-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 fixant les modalités de destruction des spécimens d'érisma rousse (oxyura jamaicensis) dans le département du MORBIHAN. (2 pages) Page 35

• 56-2019-01-08-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 8 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (1 page)	Page 37
• 56-2019-01-09-001 - Décision du 9 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres. (1 page)	Page 38
• 56-2019-01-10-001 - Décision n° 11/2019 du 10/01/2019 portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer (1 page)	Page 39
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-01-11-003 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 56996 à Mme GUILLON Marine, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 40
• 56-2019-01-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 56997 à M. SEVIN Romain, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 41
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2019-01-02-002 - Délégation de signature du 1er janvier 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de VANNES à ses agents (2 pages)	Page 42
• 56-2019-01-02-001 - Délégation de signature du 2 janvier 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des impôts des entreprises de LORIENT aux agents. (2 pages)	Page 44
• 56-2018-12-28-002 - Délégation de signature en date du 28 décembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des impôts des Particuliers de PLOERMEL à ses agents. (2 pages)	Page 46
• 56-2019-01-07-009 - Délégation spéciale de signature en date du 7 janvier 2019 de M Jean-Louis AUGE, responsable du Centre des finances publiques de Port-Louis à M Jean-Nicolas GAU. (1 page)	Page 48
• 56-2019-01-07-008 - Délégation spéciale de signature en date du 7 janvier 2019 de M Jean-Louis AUGE, responsable du Centre des finances publiques de Port-Louis à Mme Nathalie BORE. (1 page)	Page 49
• 56-2019-01-02-003 - Délégations générales de signature du 2 janvier 2019 des postes comptables du MORBIHAN. (2 pages)	Page 50
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2018-12-20-002 - Arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de BRETAGNE (2 pages)	Page 52
• 56-2018-09-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 modifiant la liste des médecins agréés du MORBIHAN. (1 page)	Page 54
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-01-11-001 - Avis de recrutement du 11 janvier 2019 par concours externe d'un poste d'animateur à EPSM Morbihan à SAINT-AVE (1 page)	Page 55
• 56-2019-01-11-002 - Avis de recrutement du 11 janvier 2019 par concours externe d'un poste de psychomotricien à EPSM Morbihan à SAINT-AVE. (1 page)	Page 56
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2019-01-03-002 - Arrêté n° 19-01 du 3 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest. (1 page)	Page 57
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)	
• 56-2019-01-08-001 - Délégation de signature du 8 janvier 2019 de Mme HANICOT DISP de Rennes à Mme VERSCHAEVE. (1 page)	Page 58



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers et de la nationalité

**Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 fixant la composition
de la commission du titre de séjour**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 312-1 et L 312-2 et R 312 -1 à R 312-10 ;
- VU la désignation effectuée par M. le président de l'association des maires du Morbihan
- VU la désignation effectuée par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;
- VU la désignation effectuée par Mme la directrice de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission du titre de séjour du Morbihan est fixée comme suit :

- M. Alain LAUNAY, maire de Pleucadeuc,
- Mme Nadyne DURIEZ, maire-adjointe de Lorient, suppléante de M. Alain LAUNAY,
- M. André de DECKER, président de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,
- Mme Cécile PLA, cadre au service prestations de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par M. Alain LAUNAY ou en son absence par Mme Nadyne DURIEZ.

Article 3 : Le maire, ou son représentant, de la commune de résidence de l'étranger pourra être entendu par la commission.

Article 4 : Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur ainsi que le secrétariat de la commission.

Article 5 : En tant que de besoin, le président du conseil départemental ou son représentant, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant pourront être invités à titre de conseil à la réunion de la dite commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

mettant fin aux compétences du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

LE PREFET DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour le curage, l'assainissement et l'aménagement du bassin de la rivière de Trévelo ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Arc Sud Bretagne le 25 septembre 2018, Questembert Communauté le 27 septembre 2018 et Redon Agglomération le 17 décembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Caden le 17 septembre 2018, Le Guerno le 20 septembre 2018, Limerzel le 25 octobre 2018, Noyal-Muzillac le 4 décembre 2018, Péaule le 8 octobre 2018 et Questembert le 26 novembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ;

Considérant que la dissolution du syndicat fait l'objet du consentement unanime de ses membres ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo seront fixées dans un arrêté inter-préfectoral ultérieur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le président du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le, 11 janvier 2019

Pour la préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Pour le préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust

**LA PREFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la création du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 avril 2018 relative à la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils communautaires de :

- Morbihan :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 28 juin 2018,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté le 31 mai 2018,
- Ploërmel Communauté le 4 juin 2018,
- Pontivy Communauté le 19 juin 2018,
- Questembert Communauté le 18 juin 2018.

- Ille-et-Vilaine :

- Communauté de communes de Saint-Méen – Montauban le 12 juin 2018,
- Redon Agglomération le 2 juillet 2018,
- Vallons de Haute Bretagne Communauté le 6 juin 2018.

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Elven le 5 novembre 2018, Limerzel le 25 octobre 2018, Le Cours le 30 octobre 2018, Malansac le 12 octobre 2018, Molac le 7 décembre 2018, Monterblanc le 12 décembre 2018, Pluherlin le 17 octobre 2018 Saint-Gravé le 11 octobre 2018 et Trédion le 17 octobre 2018 ;

Vu la délibération défavorable à la modification des statuts du conseil communautaire de la communauté de communes de Brocéliande le 11 juin 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la création du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du CGCT et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour l'ensemble des compétences visées à l'article 2, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de :

- Ploërmel Communauté pour tout ou partie de ses communes,
- De l'Oust à Brocéliande Communauté pour tout ou partie de ses communes,
- Centre Morbihan Communauté pour tout ou partie des communes de Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay,
- Pontivy Communauté pour tout ou partie des communes de Croixanvec, Saint-Gonnery, Gueltas, Credin, Bréhan, Pleugriffet, Radenac, et Rohan,
- Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour tout ou partie des communes de Colpo, Plaudren et Locqueltas,
- Redon Agglomération pour tout ou partie des communes de Allaire, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Les Fougerêts, Lieuron, Peillac, Pipriac, Redon, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Saint-Gorgon et Sixt-sur-Aff,
- Vallons de Haute Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Bovel, Comblessac, Guignen, la Chapelle-Bouexic, Les Brûlais, Loutéhel, Mernel, Saint-Séglin et Val d'Anast,
- Communauté de communes de Brocéliande pour tout ou partie des communes de Maxent, Plélan-le-Grand et Paimpont,
- Saint-Méen-Montauban Communauté pour partie de la commune de Gaël,
- Loudéac Centre Bretagne Communauté pour tout ou partie des communes de Coëtlogon, Gomené, Illifaut, Laurenan, Merdrignac, Les Moulins, Plumieux, Saint-Gilles du Méné et Saint-Vran.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.1, les EPCI à fiscalité propre de :

- Questembert Communauté pour tout ou partie des communes de Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé,
- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération pour les communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff et Trédion.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres pour les compétences visées à l'article 2.2, les communes de :

- Caden, Larré, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Cours, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort en Terre, Saint-Gravé,
- Saint-Nolff, Monterblanc, Elven, Trédion.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la préservation, l'amélioration de la ressource en eau et la restauration des milieux naturels et aquatiques ainsi que des paysages qui leur sont liés, notamment les cours d'eau, les zones humides et le bocage ;
- la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation et diffusion de l'information, veille documentaire et réglementaire.

Ces actions ont pour objectif de tendre vers le bon état écologique.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement article L.215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, article L. 2122-2 5).

2.1- COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA)

La compétence gestion des milieux aquatiques, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentrent dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales ;
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur ;
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent; élaboration des programmes d'action (contrat territorial de bassin versant).

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires et autres acteurs. Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

2.2 AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMA

Pour les compétences « hors GEMA », les champs d'actions du syndicat couvrent les domaines suivants, en rapport aux items définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement (plus particulièrement les items 4,6,11 et 12) :

Surveiller et gérer la ressource en eau :

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité ;
- Suivi de l'hydrologie quantitative et qualitative, mise en place de stations hydrométriques.

Animer, communiquer autour des missions liées aux compétences exercées :

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification ;
- Animation et pilotage des contrats territoriaux de bassin versant ;
- Animation et pilotage de site Natura 2000 ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau de l'Oust, de l'Yvel-Hyvet, du Ninian-Léverin, de la Claie, de l'Arz et de l'Aff.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention avec ou sans contrepartie financière, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé 10 Boulevard des Carmes, 56800 PLOERMEL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 – Prestations de services

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité pour le fonctionnement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de délégués désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI membre est calculé en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI comprise dans le périmètre du syndicat, affectée du coefficient

correcteur résultant de la superficie totale desdites communes incluses dans le bassin de l'Oust correspondant et figurant en annexe des statuts.

Le nombre de sièges est alors calculé en divisant la population retenue de chaque EPCI par tranche de 3 600 habitants et le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur lorsque les deux premières décimales sont inférieures à 0,50 et à l'entier supérieur lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 0,50. Pour les EPCI dont le résultat est inférieur à 0,50, il leur est attribué un siège.

Pour le calcul du nombre de sièges, il sera tenu compte du dernier recensement officiel connu au début de chaque mandature.

Cas particuliers : Les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1 bénéficieront de 2/3 des sièges auxquels ils ont droit, le dernier tiers se répartissant entre les communes de ces EPCI qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2.

Article 9 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRES 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à ses objets.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT ;

Article 12 - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est calculée en fonction de la somme de la population totale (municipale + comptée à part) de chacune des communes membres de l'EPCI affectée du coefficient correcteur résultant de la superficie totale desdites communes multiplié par le pourcentage de superficie inclus dans le bassin de l'Oust correspondant. Pour le calcul de la population, il sera tenu compte du dernier recensement officiel connu au début de chaque année.

Cas particuliers : Pour les EPCI qui adhèrent uniquement aux compétences visées à l'article 2.1, le montant de la cotisation à l'habitant sera de 82% du montant fixé pour les autres EPCI. Pour les communes qui adhèrent pour les compétences visées à l'article 2.2, le montant de la cotisation à l'habitant équivaldra à 18% du montant fixé pour les autres EPCI

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 14 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, y compris la modification de ces dits statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT dans son article L.5211-20.

ARTICLE II : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE III : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2019

Pour la préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,
SIGNE
Denis OLAGNON

Pour le préfet des Côtes d'Armor,
La secrétaire générale,
SIGNE
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Morbihan
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte du pays de Pontivy ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de Pontivy du 3 décembre 2018 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy des conseils communautaires de Pontivy Communauté le 4 décembre 2018 et de Centre Morbihan Communauté le 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy relatif au siège du syndicat est modifié par les dispositions suivantes :

La siège du syndicat mixte du pays de Pontivy est fixé :

- adresse administrative : Centre Morbihan Communauté – ZA Kerjean – 56500 LOCMINE
- adresse postale : Centre Morbihan Communauté – Chemin de Kermarrec – 56150 BAUD

Article 2 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte du pays de Pontivy relatif au comptable du syndicat est modifié par les dispositions suivantes :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de LOCMINE à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Pays de Pontivy sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy, les présidents des communautés de communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de PORT-LOUIS

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie D'État auprès de la police municipale de la commune de PORT-LOUIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 nommant Monsieur Stéphane RAIMBAUD, régisseur titulaire et Monsieur Frédéric FONTENAY, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Port-Louis,

Vu le courrier en date du 04 mai 2018 de monsieur le maire de Port-Louis,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 03 août 2016 est abrogé.

Article 2 :

Madame Émilie DUGARRY, gardien-brigadier de police municipale de Port-Louis est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :

Monsieur Frédéric FONTENAY, attaché principal de la commune est désigné régisseur suppléant de police.

Article 4 :

Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 septembre 2018

le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant maintien des régisseurs d'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la ville de LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **LORIENT**,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant désignation de M. Michaël SEIGNARD, comme régisseur titulaire, Mme Audrey DANIEL, régisseur suppléant, auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de LORIENT. MM. Hervé CORNILLEAU, Eric DAVID, Bruno LE SAUSSE, Christophe LESERS, Nicolas LE FLOC'H, Erwan LE FLOCH, Richard JORON, Mathieu PICHODO, Sylvain LE BON, Mme Carole LE STANC, étant nommés mandataires.

Vu la demande de la commune de LORIENT du 1^{er} juin 2018

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 février 2015 est abrogé.

Article 2 :

M. Michaël SEIGNARD, est nommé régisseur titulaire et Mme Audrey DANIEL, est désignée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 4 :

Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 03 septembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2012 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CARNAC,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Michel COURTEL en qualité de régisseur titulaire et de Mmes Virginie AUGER, Mathilde BONNOT, MM Eric LE QUEAU, Denis CLOCHARD, Jean-Michel ROUSSEL en qualité de régisseurs suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CARNAC,

Vu l'avis conforme du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Michel COURTEL en qualité de régisseur titulaire et de Mmes Virginie AUGER, Mathilde BONNOT, MM Eric LE QUEAU, Denis CLOCHARD, Jean-Michel ROUSSEL en qualité de régisseurs suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CARNAC est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 07 janvier 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CARNAC,

Vu l'avis conforme du 27 décembre 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de CARNAC est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 07 janvier 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain JOSSO en qualité de régisseur titulaire et de Madame Edith HOUEIX en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC,

Vu l'avis conforme du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain JOSSO en qualité de régisseur titulaire et de Madame Edith HOUEIX en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 07 janvier 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC,

Vu l'avis conforme du 27 décembre 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLEUCADEUC est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 07 janvier 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Atlantic Prestations funéraires » représentée par Monsieur Jean-Marie Thétiot et dont le siège social est situé rue du Capitaine Fourtier, à Sérent (56460) pour son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis rue Bossuet, à Saint-Avé (56890) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Atlantic Prestations funéraires » représentée par Monsieur Jean-Marie Thétiot et dont le siège social est situé rue du Capitaine Fourtier, à Sérent (56460), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis rue Bossuet, à Saint-Avé (56890) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 19/56/469 est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Avé (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 janvier 2019

Pour le préfet, le secrétaire général
Cyrille Le Vély



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Atlantic Prestations funéraires » représentée par Monsieur Jean-Marie Thétiot et dont le siège social est situé rue du Capitaine Fourtier, à Sérent (56460) pour son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 8, rue de Verdun, à Vannes (56000) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Atlantic Prestations funéraires » représentée par Monsieur Jean-Marie Thétiot et dont le siège social est situé rue du Capitaine Fourtier, à Sérent (56460) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 8, rue de Verdun, à Vannes (56000) les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 19/56/468 est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 14 Janvier 2019

Pour le préfet, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRETE

portant modification des statuts de Roi Morvan Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 engageant une modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 15 novembre 2018, Gourin le 19 octobre 2018, Guéméné-sur-Scorff le 13 novembre 2018, Guiscriff le 19 octobre 2018, Kernasclédén le 19 octobre 2018, Langoëlan le 13 novembre 2018, Langonnet le 6 novembre 2018, Lanvénegen le 10 décembre 2018, Le Croisty le 9 novembre 2018, Le Faouët le 13 décembre 2018, Le Saint le 23 octobre 2018, Locmalo le 18 octobre 2018, Meslan le 29 octobre 2018, Persquen le 8 octobre 2018, Ploërdut le 11 octobre 2018, Plouray le 19 octobre 2018, Priziac le 13 décembre 2018 et Roudouallec le 21 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 28 décembre 2018 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 28 décembre 2018 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019 Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET

Par arrêté en date du 28 décembre 2018 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut-être consultée à la direction du cabinet de la préfecture du Morbihan.



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP6775-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur des Gares de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 26 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain bâti sis à Pontivy (56300) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PONTIVY	Gare	BD	377	699
			TOTAL	699

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Morbihan.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Paris

Le 17 décembre 2018

Le Directeur des Gares

Patrick ROPERT



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET HABITAT

**Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 3 décembre 2018 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les lettres des 26 octobre et 10 décembre 2018 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La formation spécialisée « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)
- Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel, (suppléant)
- M. Jean-Luc BAINVEL, maire de Baden (titulaire)
- M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)
- Mme Annie AUDIC, vice-présidente de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (titulaire)
- M. Louis-Marie MARTIN, conseiller communautaire de « Ploermel communauté » (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
 - Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
 - Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
 - M. Noël COUDERC, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)
 - Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
 - M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
 - M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
 - M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)
 - M. Alain de CHABANNES, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
 - M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)
- Selon les dossiers présentés lors de la séance :
- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
 - M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Étel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)
- OU
- Mme Anne COUETIL, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)
 - M. Guillaume MARÇAIS, représentant de l'association « France Energie Eolienne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
- M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
- M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
- Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE, (suppléant)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
- Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Article 3 :

La formation spécialisée « **de la nature** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel, (suppléant)
- M. Jean-Luc BAINVEL, maire de Baden (titulaire)
- M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNE Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNE Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Joël WALKENËRE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire)
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
-

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Jean-Luc BAINVEL, maire de Baden (titulaire)
- M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 :

La formation spécialisée « **de la publicité** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Jean-Luc BAINVEL, maire de Baden (titulaire)
- M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
- M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Cardon AMAURY, MPE-Avenir (titulaire)
- M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)
- Mme Clothilde LE GOFF, Exterion Media (titulaire)
- Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « **des carrières** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Jacques LE LUDEC, représentant le Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)

M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermél (suppléant)

- M. Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)

M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire)

M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)

- M. Jean-Luc BAINVEL, maire de Baden (titulaire)

M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)

M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)

M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)

M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire)

Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)

- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)

M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)

- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)

M. Romain BOUTRON – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)

M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 4 janvier 2019
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE KERAUFFRET SUR LA CLAIE
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE BIGNAN ET SAINT-JEAN-BREVELAY

Pétitionnaires : Monsieur et Madame BOURJOT

Dossiers cascade n° 56-2016-00353 et 56-2017-00076

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-17 ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
VU la demande de remise en exploitation du moulin de Kerauffret déposée le 10 octobre 2016 ;
VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté, pour observations par courriel du 28 novembre 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Kerauffret figure sur la carte de Cassini avec une précision suffisante, ce qui atteste de son caractère fondé en titre et donc de son existence légale ;

CONSIDÉRANT que la description précise établie à partir d'un rapport de l'ingénieur des Ponts et Chaussées du 26 août 1895, permet d'en définir la consistance légale fixée à 74 KW soit un débit de 1,78 m³/s ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Kerauffret est situé en rive droite de la Claie.

Les ouvrages, objets du présent arrêté, sont localisés sur la commune de Bignan en rive droite et sur la commune de Saint-Jean-Brevelay en rive gauche.

L'installation est composée d' :

- ◆ **une digue** transversale à la Claie, d'une longueur d'environ 35 mètres. Cette digue comporte trois passages d'eau, de la rive droite vers la rive gauche :
 - **une première prise d'eau** (qui alimente la roue du moulin), équipée d'une vanne levante à crémaillère en amont de la digue, d'un canal couvert qui rejoint l'ancien canal dont la section sera réduite par un seuil bétonné.
 - Vanne de prise d'eau n° 1
 - Cote du radier : 8,23 m ,
 - Largeur : 130 cm,
 - Hauteur : 100 cm

Réduction de la prise d'eau historique par la mise en place d'un seuil bétonné ayant les caractéristiques suivantes :

- cote crête : 8,87 m
- largeur : 105 cm

- **une seconde prise d'eau qui alimente une turbine**, équipée d'une vanne levante à crémaillère.

La vanne équipée d'une grille inox à mailles carrées de 15 x 15 mm, et a pour dimensions :

- Cote du radier : 8,45 m,
- Largeur (intérieure) : 160 cm,
- Hauteur (intérieure) : 100 cm.

- **ouvrages de décharge** équipés de droite à gauche :

- Trois vannes de décharges :
 - une vanne centrale
 - x Cote radier : 7,38 m
 - x largeur : 170 cm
 - x hauteur : 200 cm
 - deux vannes latérales
 - x cote radier : 8,58 m
 - x largeur : 70 cm
 - x hauteur : 80 cm
 - Un seuil déversant
 - x Cote crête : 9,22 m
 - x largeur : 280 cm
 - Seuil passe à poissons
 - x Cote crête : 9,18 m
 - x largeur : 200 cm

Article 2 – Fonctionnement selon le débit de la Claie

Le module (débit moyen inter-annuel) de la Claie au droit du moulin de Kerauffret est évalué à 0,638 m³/s.

Le débit minimum réservé (DMR), pris à 10 % du module, est donc de 0,064m³/s (64 l/s).

2.1 – Alimentation prioritaire du bras de franchissement piscicole

Le débit à maintenir dans le bras de franchissement piscicole ne doit pas être inférieur au DMR, soit 64 l/s.

Le débit réservé sera contrôlé grâce à une échancrure établie dans le seuil N°4, situé à l'aval de la passe à poissons et de la crête déversante :

- côte crête : 8,32 m
- largeur : 70 cm

Les seuils n° 2 et n° 3 seront aménagés par une échancrure (caractéristiques en annexe).

Ainsi, le bras de franchissement piscicole ne comporte aucune partie mobile.

Il ne doit pas être modifié : toute mise en place de dispositif obstruant tout ou partie du bras est interdite.

Si le débit de la Claie en amont de la digue est inférieur au DMR (64 l/s), l'intégralité de ce débit circule dans le bras de franchissement piscicole.

2.2 – Alimentation des autres prises d'eau

Pour les débits de la Claie supérieurs au DMR (64 l/s), les écoulements se répartissent entre le bras de franchissement piscicole et les deux prises d'eau :

- la roue alimentée par la prise d'eau n° 1 : débit d'équipement 350 l/s ;
- la turbine alimentée par la prise d'eau n° 2 : débit d'équipement 500 l/s.

En cas de fort débit, le canal de décharge est également alimenté.

Article 3 – Règlement d'eau

La mise en place d'une échelle limnimétrique à l'amont du seuil permet le contrôle du débit réservé.

Les ouvrages de prise d'eau de la turbine sont fermés si le niveau d'eau amont est inférieur ou égal à la côte de 9,22 m (seuil déversant).

Les vannes de décharge sont ouvertes lorsque le niveau dépasse la côte de 9,50 m.

Une courbe de tarage devra être associée aux données de production électrique.

Les données de production sont renseignées et conservées par le gestionnaire du site .

Le fonctionnement de la roue est prioritaire (350 l/s), la mise en service de la turbine (500 l/s) n'est réalisée qu'en complément, en fonction du débit disponible .

Qréservé (64 l/s) + Qroue (350 l/s) + Qturbine (500 l/s) = 914 l/s

Article 4 – Obligations du propriétaire

Les ouvrages doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état, afin de conserver leurs capacités hydrauliques et de permettre le respect du présent règlement d'eau.

En particulier, les propriétaires devront veiller à dégager les embâcles (bois, branchages ou autres objets dérivants) et accumulations de sédiments qui viendraient obstruer le bras de franchissement piscicole, perturbant ainsi son fonctionnement. Une inspection des ouvrages après les épisodes de fortes pluies sera réalisée afin de pouvoir intervenir rapidement.

La vanne du canal d'aménée sera entretenue (graissage du mécanisme, nettoyage du seuil) afin de conserver sa fonctionnalité (possibilité de fermeture et ouverture totale).

Les ouvrages devront rester accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 5– Durée de validité, transfert de propriété

Le présent arrêté est applicable pour une durée illimitée.

Les obligations figurant dans le présent règlement d'eau s'imposent aux propriétaires successifs de la propriété.

En cas de vente de la propriété, l'identité et les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises au préfet (au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan).

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

En application des articles R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou à leur mode d'utilisation (notamment en cas d'utilisation de la force hydraulique), et entraînant un changement notable par rapport aux aménagements décrits dans le présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Sachant que le nouveau débit détourné restera toujours égal ou inférieur à 1,78 m³/s.

Le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux attestant de l'accomplissement de cette formalité seront adressés à la DDTM par les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée d'un an au moins.

Article 9 – Voies et délais de recours

Article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

9.1 – Recours contentieux

Article L.181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 – Recours gracieux ou hiérarchique

Article R.181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et Messieurs les maires des communes de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2019

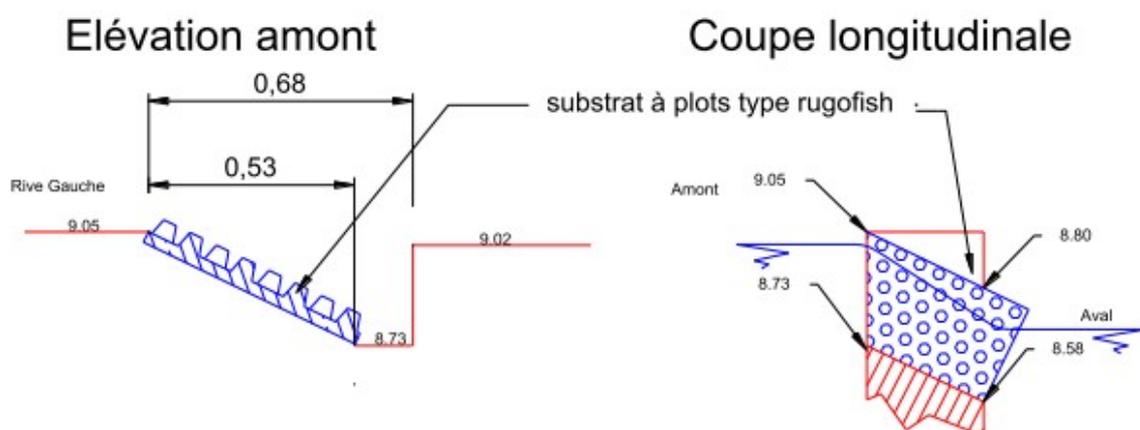
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

ANNEXES

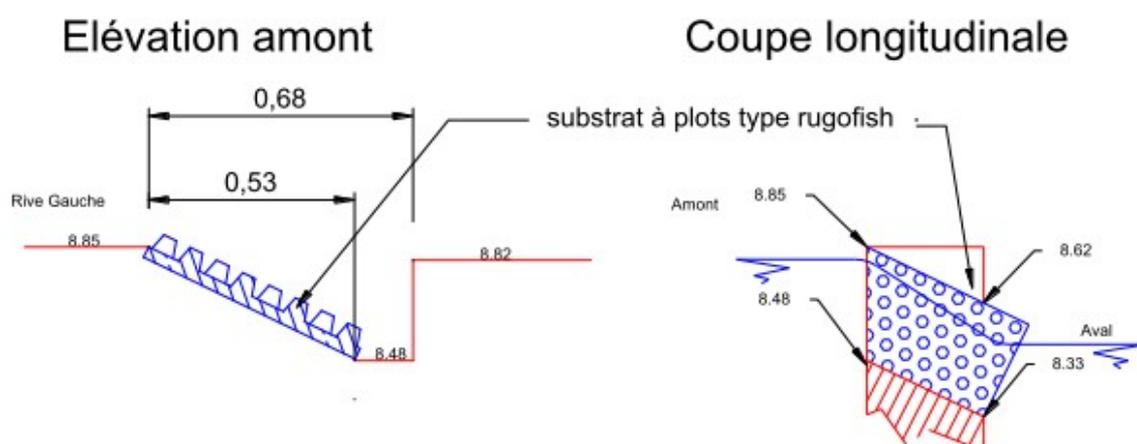
Annexe 1 : Plan des échancrures sur cloison n° 2 et 3 de la passe rustique du bras de franchissement piscicole

Annexe 1 : Plan des échancrures sur cloison n° 2 et 3 de la passe rustique

Echancrure sur cloison N° 2



Echancrure sur cloison N° 3



**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

fixant les modalités de destruction des spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)
dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe,

Vu la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,²

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne,

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'écologie,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 23 octobre 2018,

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 décembre 2018,

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition,

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus,

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département du Morbihan à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), en tant qu'animateur du plan national de lutte, est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3

Les opérations de lutte peuvent être menées, sous le contrôle de l'ONCFS, par :

- des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

- des agents de développement et des techniciens des fédérations départementales des chasseurs,
- des agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence,
- des lieutenants de louveterie sur l'ensemble de leur circonscription,
- des gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
- des chasseurs sur le territoire sur lequel ils possèdent le consentement du propriétaire.

ARTICLE 4

Afin d'être autorisé à détruire des Érismaures rousses, les personnes mentionnées à l'article 3 ont reçu préalablement une formation dispensée par l'ONCFS portant sur :

- la problématique de la lutte contre l'Érismaure rousse,
- la détermination et l'identification de l'Érismaure rousse afin d'éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces en particulier l'Érismaure à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à leur mise en œuvre.

ARTICLE 5

La destruction est autorisée en tout temps. Après chaque opération de destruction, un compte-rendu est adressé au service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6

Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

ARTICLE 7

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

ARTICLE 8

Les cadavres des oiseaux seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ou transmis à l'ONCFS à sa demande.

ARTICLE 9

Un rapport de ces opérations est transmis, annuellement pour le 31 janvier, par l'ONCFS à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires du Morbihan.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée interrégionale de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Morbihan, l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
SUH/PH

Arrêté modificatif nomination des membres de la commission départementale de conciliation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, ;

VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement, en date du 4 janvier 2019

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral 56-2017-10-04-003 du 04 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

Collège des locataires

Membres titulaires : Monsieur DRIN Pierrick (confédération nationale du logement),
11 rue Edith Piaf – 56260 LARMOR PLAGE
en remplacement de Madame CAUDAL TEINTURIER Annie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux intéressés.

VANNES, LE 8 janvier 2019
LE PRÉFET
par délégation,
le secrétaire général
Cyrille LE VELLY

Adresse : Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 ou sur rendez-vous
Site internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral

Décision portant délégation de signature
du directeur départemental des territoires et de la mer
au titre de ses pouvoirs propres

VU le code des transports, notamment l'article L 5522-2 ;

VU la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

D E C I D E

Article 1^{er} : une délégation de signature est donnée à :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administrateur en chef des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1. organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation,
2. établissement de la liste des candidats aux concours de pilotage,
3. désignation des membres de jury de concours de pilotage,
4. sanction des pilotes maritimes : réprimande et blâme.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Vannes, le 9 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Patrice BARRUOL



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
du MORBIHAN
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Activités Maritimes

Décision n° 11/2019
portant délégation de compétence
du directeur départemental des territoires et de la mer

VU le code des transports, notamment l'article L.5542-48 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

D E C I D E

Article 1^{er} :

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administrateur en chef des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 56996
A Madame GUILLON Marine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GUILLON Marine, en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GUILLON Marine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GUILLON Marine administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GUILLON Marine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GUILLON Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 56997
A Monsieur SEVIN Romain, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur SEVIN Romain en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur SEVIN Romain ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur SEVIN Romain, administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur SEVIN Romain satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur SEVIN Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux adjoints du responsable du service des impôts des particuliers de VANNES à l'effet de signer :

- M. Jean-Yves PHILIPPE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Nicolas GAUTHIER, inspecteur des Finances publiques les décisions et actes décrits exclusivement au point 4°)

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie A désignées ci-après :

Véronique TECHER	Isabelle DULIEU – THOMAS
------------------	--------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B plus ou B désignés ci-après :

Ludovic GUIBOUD	Michèle POULAIN	Chantal BRIOT
Nathalie ROSNARHO	Sylvie GORA	Rosemary EVANNO
Marie-Christine COQUENTIF	Jean-Marc PAPOTIER	Patrick ANDRIEU
Régine ALLANIC	Sylvie DUVILLARD	Pierrick LOTTI

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Carole ROSOLEN	Catherine CLOEREC	Marie-Thérèse DAVID
Jocelyne JONCOUR	Laetitia GUENARD	Céline HUBERT
François OLIVIER	Vincent JARNIER	Pascale NICOLAS
Aurélien JARRY	Louis LEMARIE	Brigitte RODRIGUEZ
Sarah COUGOULAT	Bérengère PARIS	Lydia PLANTARD
Nathalie MOREAU	Margaret BONZON	Nathalie DEROO
Gwenaél LE DUFF	Morgane JOSSE	Xavier MARSAC-GELIS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et déclarations de créances dans la limite de 4000 €.

aux agents des Finances publiques de catégorie B plus ou B désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	600 €	10 Mois	6 000 €
Catherine LE GUERN-TROALIC	600 €	10 Mois	6 000 €
Lydiane LE CLANCHE	600 €	10 Mois	6 000 €
Véronique EVAÏN	600 €	10 Mois	6 000 €
Carole LE NICOL	600 €	10 Mois	6 000 €
Stéphane SCORDIA	600 €	10 Mois	6 000 €
Ronan MARZIN	600 €	10 Mois	6 000 €
Murielle LE FRANC	600 €	10 Mois	6 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents d'accueil désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses en assiette	Limite des décisions gracieuses en assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses en recouvrement
Anne-Marie CAUDAL	Cadre B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €	500 €
Gilles QUERE	Cadre B	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €	500 €
Eric BEAUMARIE	Cadre C	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Julie CHAUVEL	Cadre C	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €
Annie RIO	Cadre C	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €	300 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} janvier 2019
La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de VANNES,
Marie-Christine SEVENO

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES LORIENT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU MORBIHAN**

Le chef de service comptable, responsable du SIE LORIENT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, IDIV CN, adjointe au responsable du SIE LORIENT,
 - Monsieur Patrice GEGOUSSE, inspecteur des finances publiques, adjoint,
 - Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe,
 - Madame Véronique WLODARCZAK, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, - limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses - limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade I : inspecteur C : contrôleur A : agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACCOT Claude	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BALLU Nadine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BAUCHE Laurent	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BECHARD Maryline	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BELLEUX Christine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €

Nom et prénom des agents	Grade I : inspecteur C : contrôleur A : agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLEUZEN Philippe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BRAU Timothée	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CARER Michèle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAL Xavier	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAN Jocelyne	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GAUDIN Michelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE BEHEREC Jean-Marc	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE CLEC'H Patricia	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE GAL Patricia-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE NEILLON Yannick	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
ONEN Bruno	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
PESQUER Claudie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
PETITOT Catherine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RENIER Jean-Claude	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RISSEL Christophe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
ROUDAUT Cyril	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
SIMONOU Philippe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TAMIC Anne-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TRISTANT Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BACH HAMBAL Chantal	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
BILLON Françoise	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHMIELEWSKI Marine	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
JOUSSE Natacha	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN.

A LORIENT le 2 janvier 2019

Le chef de service comptable, responsable du SIE LORIENT
Frédéric TOUPIN

Administrateur des finances publiques adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PLOËRMEL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DOUET Michel**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de PLOËRMEL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GLAZ Marylise	Contrôleur des finances publiques
TRIBOUILLOIS Véronique	Contrôleur principale des finances publiques
LE YONDRE Philippe	Contrôleur principal des finances publiques
GEFFROY Claude	Contrôleur des finances publiques

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARET Nicole	Agent administratif principal des finances publiques
LE VAILLANT Hubert	Agent administratif principal des finances publiques
MILCENT Alexia	Agent administratif principal des finances publiques
BLAYO Elisabeth	Agent administratif principal des finances publiques
DANIEL Claude	Agent administratif principal des finances publiques
LERAT Philippe	Agent administratif principal des finances publiques
BARON LE BRETON Mélodie	Agent administratif des finances publiques

CARET Nicole	Agent administratif principal des finances publiques
LE MASLE-ANDREANI Alban	Agent administratif des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMOUR Franck	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GUILLOT Annie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
LEBLAY Brigitte	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GOURMELON Jean Yves	Agent administratif principal des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS Emmanuelle	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	200 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 28 décembre 2018
Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Ploërmel,
L'inspecteur divisionnaire
Pascal BEYRAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PORT LOUIS

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur AUGÉ Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de PORT LOUIS habilite expressément : - Monsieur GAU Jean-Nicolas, Contrôleur des finances publiques, domiciliée à Kervignac.

à signer et effectuer en mon nom :

- *Accorder des délais de paiement pour toute créance des collectivités locales dont le montant est inférieur ou égal à 3000,00€ (trois mille euros) sur une durée ne pouvant pas excéder six mois.*

Fait à Port Louis, le 7 janvier 2019

Signature du délégataire

Jean-Nicolas GAU

Signature du déléguant
*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour pouvoir »
Le trésorier*

Jean-Louis AUGÉ

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PORT LOUIS

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur AUGÉ Jean-Louis, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de PORT LOUIS habilite expressément : - Madame BORE Nathalie, Contrôleur des finances publiques, domiciliée à Guidel.

A signer et effectuer en mon nom :

- *Accorder des délais de paiement pour toute créance des collectivités locales dont le montant est inférieur ou égal à 3000,00€ (trois mille euros) sur une durée ne pouvant pas excéder six mois.*

Fait à Port Louis, le 7 janvier 2019

Signature du délégataire

Nathalie BORE

Signature du déléguant
*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour pouvoir »
Le trésorier*

Jean-Louis AUGÉ

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 02 JANVIER 2019

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	15 décembre 2011 12 décembre 2014
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014 23 novembre 2016
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspecteur des finances publiques Mme Yolande LE RUYET Inspecteur des finances publiques Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleur principal des finances publiques Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	04 décembre 2017 11 septembre 2018 11 septembre 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 01 juin 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 01 juin 2017
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	Mme Françoise LE CORRE Inspectrice des finances publiques	03 septembre 2018
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	21 septembre 2016 06 mars 2015 10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	Mme Valérie LELOIRE Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018 3 décembre 2018
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011

PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des finances publiques	23 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	M Jean GICQUEL Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Linda SLIFI Contrôleuse principale des finances publiques	7 septembre 2018
		Mme Anne LE ROUX Contrôleuse des finances publiques	7 septembre 2018
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	3 novembre 2011
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	05 juillet 2018
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	05 juillet 2018
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Jacques LE NOHEH Inspecteur divisionnaire des finances publiques	02 janvier 2019
		M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	02 janvier 2019
		M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2019

ARRETE
fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en date du 15 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté. Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/assurer-la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :
au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

Article 2 : L'arrêté du 22 mars 2012 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

Article 3 : La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bretagne est fixée au 1er janvier 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 Décembre 2018
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

« Annexe consultable auprès du service émetteur »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale de santé

**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018
modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018 modifiant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan pour une durée de trois ans ;

VU la demande formulée par le Docteur Jean-Claude GORRET, le 22 août 2018 ;

CONSIDERANT l'avis règlementaire du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés est complétée comme suit :

Médecine générale : Docteur Jean-Claude GORRET : agréé exclusivement pour le suivi des patients du centre départemental de gestion du Morbihan.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 26 septembre 2018

Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 11 janvier 2019 d'un Animateur

En application du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste d'animateur.

Les dossiers de candidature comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis de concours ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Un titre ou un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV (BAC) et délivré dans le domaine des missions d'animateur dans la fonction publique hospitalière ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **17 février 2019** dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury qui consiste en l'analyse de sa complétude.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux animateurs (durée 20 mn – dont 5 mn d'exposé)

Saint Avé le 11/01/2019



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 11 janvier 2019 d'un Psychomotricien

En application du décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste de psychomotricien.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du certificat de capacité de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les dossiers de candidature comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis de concours ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Une copie du diplôme d'Etat Français de psychomotricien ou des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4341-1 ; 4341-1 et R4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels)
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Les dossiers devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **17 février 2019** dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux orthophonistes (durée 20 mn – dont 5 mn d'exposé).

Saint Avé le 11/01/2019



Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTE
N° 19-01**

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°667 du 22 novembre 2016, nommant le commissaire Marwan LARAICH, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-192 du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 03 janvier 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 février 2016 portant mutation de Madame Gaëlle VERSCHAEVE à compter du 22 février 2016 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité de chef d'établissement ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Monsieur Yvan LE GULUDEC à compter du 1^{er} octobre 2017 au centre pénitentiaire de Lorient en qualité d'Adjoint au chef d'établissement

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 8 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Lorient, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaëlle VERSCHAEVE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient et à son adjoint en cas d'absence ou empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Lorient devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1^{er} de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Marie-Line HANICOT